

Département
du
VAL D'OISE

Arrondissement
de
PONTOISE

Canton
de
VAURÉAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'AVERNES

39, Grande Rue - 95450 AVERNES

ARRÊTÉ PERMANENT MUNICIPAL N°2024-33

RÈGLEMENTANT LE DÉMARCHAGE À DOMICILE

Le Maire de la Commune d'AVERNES,

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le code de la consommation, et notamment ses articles L.121-1 à L.121-7 ;

CONSIDERANT la régularité de l'activité de démarchage à domicile sur le territoire de la commune nouvelle d'Avernes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, contre les pratiques commerciales déloyales, trompeuses ou agressives telles qu'elles sont définies par le code de la consommation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le démarchage à domicile sur la commune nouvelle d'Avernes est soumis à l'identification préalable auprès des services de la mairie ;

Toute personne qui, pour le compte d'une société, d'une entreprise individuelle ou artisanale, d'une association et dûment mandatée par celle-ci, souhaite procéder à un démarchage à domicile sur le territoire de la commune nouvelle d'Avernes doit s'identifier auprès des services de la Mairie avant de commencer sa prospection.

À cette fin, elle doit remplir un formulaire de déclaration indiquant et fournir les justificatifs afférents :

- Ses noms, dates et lieu de naissance + copie de la Carte Nationale d'identité,
- Le nom et le numéro de SIRET de la société, entreprise ou association, pour le compte de laquelle elle procède au démarchage à domicile + un justificatif professionnel ou associatif,
- La période de démarchage + un mandat émanant d'un représentant légal de la société, ou association, l'habilitant à procéder au démarchage à domicile sur la commune nouvelle d'Avernes,
- La marque et l'immatriculation des véhicules utilisés, le cas échéant.

L'identification du démarcheur en mairie donnera lieu à l'apposition d'un visa sur le formulaire de déclaration qui ne cautionnera en rien la légalité de l'objet du démarchage, il constituera uniquement la preuve de son passage en Mairie. Les déclarations visées seront affichées en Mairie.

ARTICLE 2 : Limitation des horaires

Le démarchage sur la commune nouvelle d'Avernes est interdit :

- Du lundi au Vendredi avant 9h, de 12h à 14h et après 19h ;
- Les samedis, dimanches et jours fériés toute la journée.

ARTICLE 3 : Quête à domicile et vente de calendriers

La vente de calendriers au domicile des particuliers n'est pas assimilée à une quête à domicile interdite uniquement lorsqu'elle est effectuée par certains organismes publics. Toutefois, afin de lutter contre les fraudes, ces derniers sont tenus de s'identifier en Mairie.

ARTICLE 4 : Fraudes

Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part des démarcheurs sont invités à prendre contact avec les services de la Gendarmerie.

ARTICLE 5 : Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de la Gendarmerie ou tout agent assermenté compétent, et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la Commune d'Avernes et la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Avernes, le 14 décembre 2024

Le Maire,
Chrystelle NOBLIA

Diffusion :
La commune nouvelle d'Avernes
La gendarmerie de Vigny
Le SDIS du Val d'Oise
Le SMIRTOM du Vexin
La Poste

